



RÈGLEMENT NO. 372-23

ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), le village d'Abercorn fixe, par règlement, une rémunération et une allocation de dépenses au maire et aux conseillers ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 4 décembre 2023, ainsi que le dépôt du projet de règlement par Mme Margaret Lefebvre-Macey.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Mme Margaret Lefebvre-Macey, appuyé par M. Bernard Carey et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 372-23 des règlements Du Village d'Abercorn soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 372-23 établissant la rémunération des élus municipaux pour l'exercice financier 2024».

ARTICLE 2 Rémunération

Conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, toute rémunération est fixée par règlement.

La rémunération annuelle du maire sera de huit mille deux-cent quarante-cinq dollars et quatre-vingt-douze sous (8 245.92\$)

La rémunération annuelle d'un conseiller sera de deux-mille sept-cent quarante-huit dollars et soixante-quatre sous (2 748.64\$).

En cas d'absence du maire pour une période de trente (30) jours et plus, le maire suppléant reçoit la rémunération du maire au prorata de la durée de remplacement.

ARTICLE 3 Allocation de dépenses

Conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, en plus de toute rémunération fixée au présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération est accordée à chaque membre du conseil jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par la loi.

L'allocation de dépenses visée au premier alinéa est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser. L'allocation annuelle de dépenses du maire sera de quatre mille cent vingt-deux dollars et quatre-vingt-seize sous (4 122.96\$)

L'allocation annuelle de dépenses d'un conseiller sera mille trois-cent cent soixante-quatorze dollars et trente-deux sous (1 374.32\$).

En cas d'absence du maire pour une période de trente (30) jours et plus, le maire suppléant reçoit l'allocation de dépenses du maire au prorata de la durée de remplacement.

ARTICLE 4 Rémunération additionnelle

Lorsque le maire est remplacé par le maire suppléant, pour une période consécutive de trente (30) jours ou plus, le maire suppléant a droit, à compter de la trente et unième (31e) journée, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une rémunération égale à celle du maire pendant la période de remplacement.

ARTICLE 5 Versement périodique

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Ville en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

ARTICLE 6 Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements précédents fixant le traitement des membres du conseil de la municipalité et ses amendements.

ARTICLE 7 Indexation

À compter de l'exercice financier 2024 et pour chaque exercice financier subséquent, la rémunération des membres du conseil fixée au présent règlement sera indexée de selon l'indice du coût de la vie, tel que présenté au 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 8 Prise d'effet

Le présent règlement prend effet dès janvier 2024.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions législatives en vigueur et abrogera tous les règlement précédent portant sur la rémunération ou le traitement des élus.

Pascale Massé, directrice générale

Guy Favreau, maire

Avis de motion :	04 décembre 2023
Avis public :	12 décembre 2023
Adoption :	08 janvier 2024
Promulgation	11 janvier 2024